

**Décision n° 2026-09/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2025079/PR BF 2026 03 00, signé le 03 février 2026 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de réhabilitation et de bitumage de la Route Nationale numéro 8 (RN8) Section Orodara-Frontière du Mali (55 km)**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 026-0323/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 09 mars 2026, du Premier ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2025079/PR BF 2026 03 00, signé le 03 février 2026 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de réhabilitation et de bitumage de la Route Nationale numéro 8 (RN8), de la Section Orodara-Frontière du Mali (55 km) ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 2025079/PR BF 2026 03 00 signé le 03 février 2026 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 026-0323/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 09 mars 2026, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 10 mars 2026, sous le numéro 09, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de

conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2025079/PR BF 2026 03 00, signé le 03 février 2026 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), dans le cadre du Projet de réhabilitation et de bitumage de la Route Nationale numéro 8 (RN8) Section Orodara-Frontière du Mali (55 km) ;

### **Sur la régularité de la saisine**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

### **Sur l'urgence**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

### **Sur la conformité à la Constitution**

**Considérant** que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu auprès de la Banque Ouest Africaine (BOAD), un Prêt d'un montant de vingt milliards (20.000.000.000) de Francs CFA, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de réhabilitation et de bitumage de la Route Nationale numéro 8 (RN8) Section Orodara-Frontière du Mali d'une longueur de 55 km ;

**Considérant** que l'objectif global du Projet est la réhabilitation et le bitumage de la route Bobo-Dioulasso-Frontière du Mali ; que celui-ci vise, de manière générale, à

améliorer les conditions de circulation dans la province du Kéné Dougou ainsi que dans les sept (07) communes concernées (Bobo-Dioulasso, Karangasso-Sambla, Kourinion, Orodara, Samogohiri, Kangala, Koloko) ;

**Considérant** que les objectifs spécifiques sont :

- améliorer la mobilité sur la RN8 en réduisant le temps de parcours d'environ 50%, soit d'environ 2 heures à 1 heure ;
- réduire le nombre d'accidents de la circulation de plus de 60% ;
- réduire le nombre du coût d'exploitation des véhicules d'environ 60% à partir de la première année de mise en service ;

**Considérant** que les résultats globalement attendus comprennent, entre autres, l'amélioration de la mobilité des populations, la facilitation des échanges économiques et sociaux, l'augmentation du nombre d'usagers de la route ainsi que la création d'emplois, estimée à environ 700 emplois directs (dont 200 destinés aux femmes et 500 aux jeunes) et à une centaine d'emplois indirects ;

**Considérant** que l'Accord de prêt portant sur le lot 3 dudit projet comporte un (01) préambule, onze (11) articles et huit (08) annexes ;

**Considérant** que l'Accord de prêt n° 2025079/PR BF 2026 03 00, conclu le 03 février 2026 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de réhabilitation et de bitumage de la Route Nationale numéro 8 (RN8) dont le lot 3 porte sur la Section Orodara-Frontière du Mali longue de 55 km, a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Économie et des Finances et, pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement, par monsieur Serge EKUE, Président de ladite Banque, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer conforme à celle-ci ;

### **D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de Prêt n° 2025079/PR BF 2026 03 00, signé le 03 février 2026 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), relatif au lot 3, Section Orodara-Frontière du Mali longue de 55 km, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de réhabilitation et de bitumage de la Route Nationale numéro 8 (RN8),

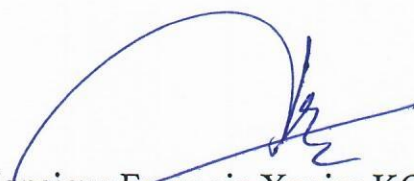
est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'État, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.


Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 mars 2026 où siégeaient :

  
 **Président**


Monsieur Barthélemy KERE

 **Membres**  
Monsieur François Xavier KONSEIBO

  
Madame Sophie SOW/ SO

  
Monsieur Moctar TALL

  
Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

  
Monsieur Idrissa KERE

  
Monsieur Balamine OUATTARA

  
Madame Fatimata SANOU/TOURE

  
Monsieur Bessolé René BAGORO

  
Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.

